

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de juin à 19 H 00

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Approbation de l'instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau potable pour l'année 2023

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **23 juin 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2023/106

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, M. KHINACHE, *Adjoint au Maire*

Mme LEMARCHAND-MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO
TRAORE, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, Mme SANTA
CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,
Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER,
Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. BAY, *Conseillers
Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. NACCACHE

Mme CASTRO-FERNANDES

Mme CHESNEAU MUSTAFA

Mme DAHMANI

M. ANNOUR

Mme DEHAS

M. GODARD

M. MELO DELGADO

(pouvoir à M. HAQUIN)

(pouvoir à M. LEDEUR)

(pouvoir à Mme DUPUY)

(pouvoir à Mme MEZIERE)

(pouvoir à Mme GUEDJ)

(pouvoir Mme CABOT)

(pouvoir à M. BLANCHARD)

(pouvoir à M. BAY)

Absent : M. KEBABTCHIEFF

Déposée en Sous-Préfecture le : 03/7/23

Publiée le : 05/7/23

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :**ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE :****Approbation de l'instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau potable pour l'année 2023****Sur la proposition du Maire,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2224-11-2 et R.2333-121 ;**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;**VU** le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France et la société Véolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, notamment son article 30.3 ;**VU** l'arrêté municipal N°2022/405 du 23 mai 2022 portant permission générale de voirie communale au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et à son délégué du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;**VU** l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 22 juin 2023 ;**CONSIDÉRANT** que l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau potable ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la commune d'Ermont, d'instaurer cette redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023 ;**CONSIDÉRANT** que le montant de cette redevance est déterminé par le Conseil municipal, dans la limite d'un plafond fixé au 1^{er} janvier 2010, à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement ;**CONSIDÉRANT** que ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, et publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL****- APPROUVE** l'instauration d'une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau potable pour l'année 2023 ;**- FIXE** les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau au plafond prévu à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 39,57 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2,64 euros par mètre carré d'emprise au sol, pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement (montants révisés sur la base de l'index ING valeur de mars 2023 publié au Journal Officiel le 13 mai) ;**- PRECISE** que les montants de cette redevance évolueront au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'équipement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, tel que prévu à l'article R2333-121 susvisé ;**- AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'instauration de cette redevance ;**- DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Commune.**Pour extrait conforme,****Le Maire,****Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**